



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Carcassonne, le **24 OCT. 2022**

Service vétérinaire

Affaire suivie par :

M. BRUNET

Tél : 04.34.42.91.00

ddetspp-sv@aude.gouv.fr

Réf : SA 22/ *1362*

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mairies des communes situées dans la zone à
risque particulier des "Etangs du Narbonnais"

Copie :

- Chambre d'agriculture
- Association des maires de France
- Association des maires ruraux de France

Mesdames et Messieurs les Maires,

Le nombre de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et dans la faune sauvage est en forte augmentation ces dernières semaines en France métropolitaine. Au vu de l'évolution défavorable de la situation, le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, Marc Fesneau, a décidé de relever le niveau de risque sur l'ensemble du territoire national. Depuis le dimanche 2 octobre, le risque est passé de « faible » à « modéré » et s'accompagne d'un renforcement de la surveillance des élevages de volailles et des mesures de protection en zone à risque particulier, c'est-à-dire abritant des zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs. Vous trouverez en annexe les communes concernées par la zone à risque particulier dans l'Aude.

En qualité d'élus de ces communes, votre information et votre action sont primordiales. C'est la raison pour laquelle je m'adresse à vous plus particulièrement.

Compte tenu de la situation actuelle, la vigilance est de toute rigueur.

Une information des éleveurs professionnels ainsi que des chasseurs a été faite. **Il est demandé à chacune et chacun d'entre vous d'informer les particuliers détenteurs de volailles des mesures à mettre en œuvre :**

- Claustre ou mettre sous filets les basses-cours particulières ;
- Exercer une surveillance quotidienne de ses volailles ;
- Se faire recenser en tant que détenteur de volailles (basse-cour) ou d'autres oiseaux captifs non commerciaux élevés en extérieur auprès de la mairie de sa commune. A ce titre, le cerfa n°15472 de déclaration est disponible sur le site mesdemarches.agriculture.gouv.fr

Afin d'aider les détenteurs particuliers dans cette mise en place, un dépliant est annexé à cet envoi reprenant l'ensemble des obligations.

Je vous remercie de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser sur l'importance de ces mesures. Le service vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Par ailleurs, un point de situation nationale est mis à jour sur le site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>.

Vous pouvez également consulter le communiqué de presse en date du 30 septembre 2022 sur : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-face-des-mortalites-croissantes-en-elevage-et-dans-la-faune-sauvage-la-france>.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires, à l'expression de mes salutations distinguées.

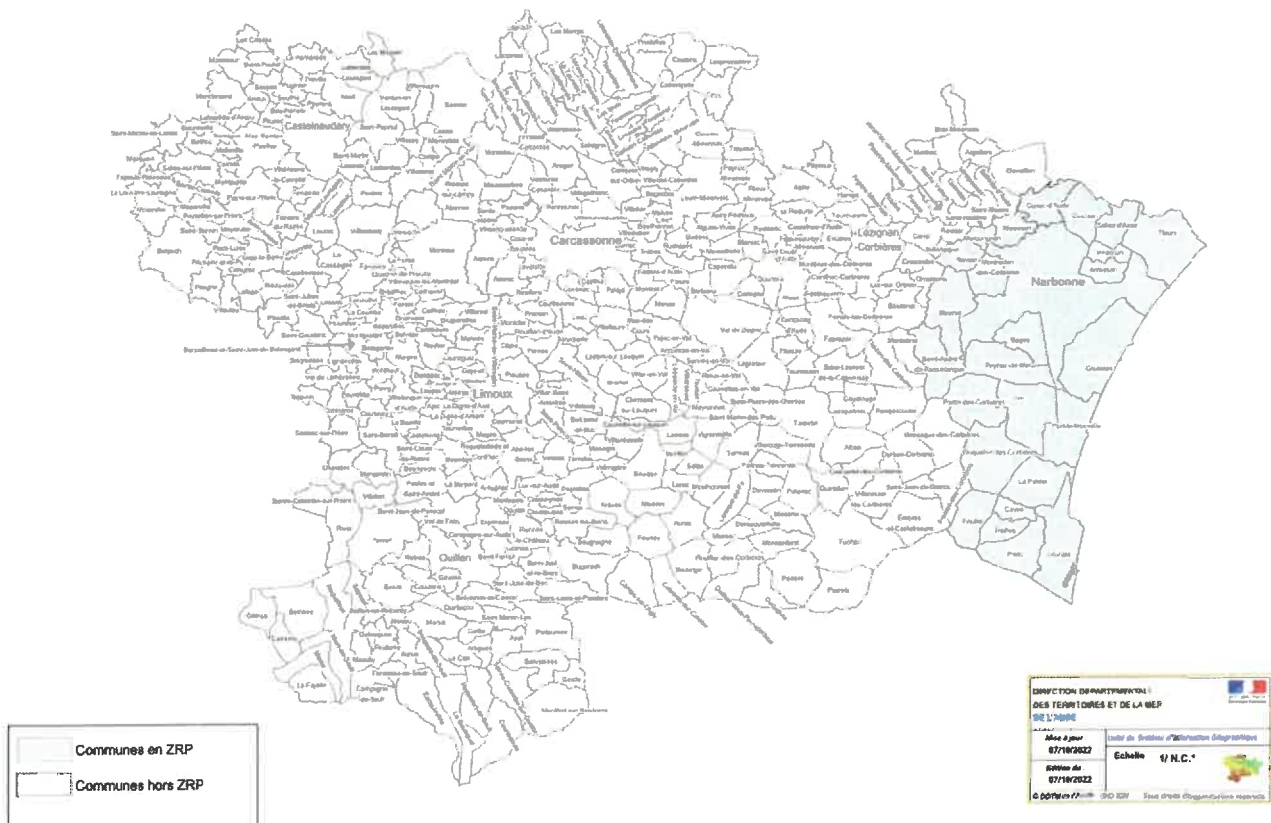
Le Prefet,

Thierry BONNIER

**Annexe : Liste des communes en Zone à risque particulier
(arrêté ministériel du 16 mars 2016)**

11014	ARMISSAN	11255	MONTREDON-DES-CORBIERES
11024	BAGES	11258	MOUSSAN
11040	BIZANET	11262	NARBONNE
11086	CAVES	11264	NEVIAN
11106	COURSAN	11266	PORT-LA-NOUVELLE
11116	CUXAC-D'AUDE	11285	PEYRIAC-DE-MER
11143	FEUILLA	11295	PORTEL-DES-CORBIERES
11144	FITOU	11322	ROQUEFORT-DES-CORBIERES
11145	FLEURY	11332	SAINTE-ANNE-DE-ROQUELONGUE
11170	GRUISSAN	11370	SALLES-D'AUDE
11188	LA PALME	11379	SIGEAN
11202	LEUCATE	11398	TREILLES
11217	MARCORIGNAN	11441	VINASSAN

**Communes en Zone à Risque Particulier
Risque épidémiologique IAHP dans l'avifaune - Arrêté ministériel du 16 mars 2016**

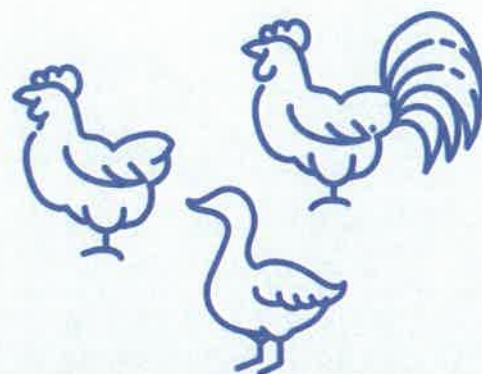




RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES-COURS

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, **vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :**

- confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;
- exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.



Tous les élevages de volailles non commerciaux doivent obligatoirement être déclarés à la mairie de leur commune - www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr
Arrêté du 24 février 2006 - www.legifrance.gouv.fr

PAR AILLEURS, L'APPLICATION DES MESURES SUIVANTES, EN TOUT TEMPS, EST RAPPELÉE :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse-cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;
- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée

Conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.